

REGLEMENTS INTERIEURS DE COMMISSIONS REGIONALES

I. COMMISSION REGIONALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	P IV.1
II. COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE	P IV.2
III. COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION	P IV.3
IV. COMMISSION MEDICALE REGIONALE	P IV.4
V. COMMISSION REGIONALE DES FINANCES ET DU BUDGET	P IV.4
VI. COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT	P IV.5
VII. COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE	P IV.6
VIII. COMMISSION REGIONALE DES RECLAMATIONS ET LITIGES	P IV.6

REGLEMENTS INTERIEURS DES COMMISSIONS REGIONALES

I. Commission Régionale d'Organisation des Compétitions

Article 1

La Commission d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Régional

Article 2

La commission est composée au maximum de 9 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions régionales,
- d'élaborer les calendriers des compétitions régionales et de fixer les dates d'engagement,
- d'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves régionales ouvertes aux clubs participants,
- d'administrer et de gérer ces différentes épreuves, et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- de délivrer aux clubs régionaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français et étrangers,
- de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière de la COC, regroupant les présidents des commissions départementales d'organisation des compétitions, a lieu avant l'Assemblée Générale Régionale de juin. Elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

Article 5

La commission a la possibilité de ne pas appliquer de pénalités financières, par décision motivée. En cas de pénalités financières afférentes au domaine administratif, elle peut, dans un délai de dix jours après réception par le club de la notification, et sur l'envoi dans ce délai d'éléments probants à décharge, relever le club de la pénalité financière.

Article 6

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés :

Le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration, aux Présidents de C.O.C départementales sous couvert des Présidents de Comité.

II. Commission Régionale d'Arbitrage

Article 1

La Commission Régionale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

Article 2

La composition de la commission doit comporter au maximum 9 membres.

Article 3

Le Président de la Ligue peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CRA. Celui-ci, qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière, regroupant les présidents de CDA, a lieu avant l'Assemblée Générale Régionale de juin. Elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

Article 5

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés :

Le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration, aux Présidents de C.D.A sous couvert des Présidents de Comité.

Article 6

La Commission Régionale d'Arbitrage a plus particulièrement en charge, en matière d'arbitrage :

- les relations avec la commission centrale d'arbitrage sous couvert du Bureau Directeur de la Ligue,
- les relations avec les commissions départementales d'arbitrage sous couvert du Président du Comité,
- les relations avec les clubs et plus particulièrement les clubs du secteur régional,
- l'application des règlements en matière d'arbitrage.

Article 7

La Commission Régionale d'Arbitrage a pour attribution :

- La formation et l'évaluation des arbitres relevant de sa compétence
- La désignation des arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence et éventuellement la désignation, après validation par le Bureau Directeur, des personnes tenant les tables officielles pour les rencontres organisées par la Ligue d'Aquitaine
- La désignation à la demande de la C.C.A. des arbitres officiels pour les rencontres organisées par la FFHB et se disputant sur le territoire de la Ligue d'Aquitaine
- La représentation de la Ligue, après accord du Président de la Ligue ou de son représentant, dans toutes les réunions intéressant l'arbitrage,
- La prise éventuelle de mesures administratives envers les arbitres, conseillers d'arbitres, délégués.
- Les suivis des arbitres régionaux
- La désignation des observateurs d'arbitres dont la liste sera validée annuellement par la CRA avec validation du Bureau Directeur de la Ligue
- La mise en place des examens pour l'obtention du grade d'arbitre régional,
- La révision chaque année de la liste des arbitres officiels et faire leur classement,
- Le soutien aux CDA à leur demande pour la mise en place de projets ou d'actions visant l'arbitrage

Article 8

La Commission Régionale d'Arbitrage a pour mission de mettre en place des regroupements d'arbitres, d'observateurs d'arbitres, de délégués, dans la mesure du possible en début et/ou en cours de saison. Le contenu de ces regroupements doit informer les participants de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales et régionales. Il doit également être prévu, lors de ces regroupements, des tests écrits et des tests d'aptitude physique.

Article 9

La Commission Régionale d'Arbitrage est tenue de mettre en place des dispositions permettant aux clubs d'assurer la formation initiale et continue des arbitres, observateurs d'arbitres, secrétaires et chronométreurs de table.

Article 10

La Commission Régionale d'Arbitrage doit tout mettre en œuvre pour :

- assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres,
- aboutir à un arbitrage de qualité,
- permettre l'égalité des clubs devant la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement en matière d'arbitrage,
- favoriser le renouvellement des arbitres, conseillers d'arbitres, délégués,
- détecter et encourager l'émergence de nouveaux arbitres.

III. Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation

Article 1

La Commission des Statuts et de la Réglementation a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

Article 2

La commission est composée au maximum de 9 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- d'étudier et d'élaborer la réglementation Régionale en liaison étroite avec le Secrétaire Général ou son représentant et avec les diverses commissions et instances de la Ligue,
- d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement,
- de se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'Assemblée Générale de la Ligue émanant des diverses instances,
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et sanctionner les clubs défaillants,
- de contrôler la conformité des statuts des Comités avec la réglementation en vigueur.

Elle est également compétente dans les domaines des Qualifications, de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement et des Équipements. Son champ de compétence s'applique :

a) en matière de Qualifications, à :

- veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification,
- prononcer les mutations conformément aux textes en vigueur,
- sanctionner les licenciés et/ou les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- appliquer les pénalités correspondantes ;

b) en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au développement, à :

- contrôler les dispositions adoptées par l'Assemblée Générale dans les domaines sportif, technique et d'arbitrage,
- sanctionner les clubs en infraction au regard de ces dispositions selon le dispositif en vigueur,
- appliquer les pénalités correspondantes ;

c) en matière d'Équipements, sur le territoire de la ligue à:

- proposer à la fédération le classement des équipements utilisés pour la pratique du Handball en compétition,
- établir, en relation avec le Président de la Ligue, toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives sur le territoire aquitain en relation avec la division Equipements de la FFHB
- s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les compétitions régionales, en adéquation avec la division Equipements de la FFHB
- sanctionner les clubs en infraction au regard des carences constatées selon le dispositif en vigueur,
- appliquer les pénalités correspondantes.

Article 4

La Commission des Statuts et de la Réglementation se réunit deux fois par an en configuration plénière et chaque fois qu'elle le juge utile, dans les limites budgétaires définies.

Article 5

En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, a lieu avant l'Assemblée Générale Régionale de juin. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

Article 6

La commission peut également intervenir auprès des instances départementales, pour des missions définies, selon un ordre de mission approuvé par le Bureau Directeur et dans une composition adaptée aux exigences des situations.

IV. Commission Médicale Régionale

Article 1

La Commission Médicale Régionale a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

Article 2

La commission est composée au maximum de 9 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- Les missions définies éventuellement par la Commission Médicale Fédérale.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Régionale de juin. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

V. Commission Régionale des Finances et du Budget

Article 1

La Commission Régionale des Finances et du Budget a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

Article 2

La commission est composée au maximum de 9 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- d'assister le Trésorier régional dans l'établissement des comptes annuels,
- d'assister le Bureau Directeur dans l'élaboration du budget prévisionnel,
- de procéder au suivi des réalisations au cours de l'année sociale,
- d'assurer une mission d'audit et de contrôle de gestion,
- d'analyser la situation financière des Comités,

La commission est interrogée pour avis à donner :

- sur tout dépassement significatif de budget des différentes structures et services internes,
- sur le mode de financement de tout investissement régional,

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant les Assemblées Générales Régionales de juin et du quatrième trimestre. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

VI. Commission Régionale de Développement

Article 1

La Commission du Développement a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

Article 2

La commission est composée au maximum de 10 membres.

Article 3

La commission a pour attribution de :

- mettre en place et de suivre les objectifs élaborer dans le projet de Ligue en liaison avec le Bureau Directeur et les membres de l'Equipe Technique Régionale
- définir une stratégie, finaliser un calendrier, préparer un budget correspondant à la mise en œuvre du projet de Ligue adopté par l'Assemblée Générale Régionale en matière de développement de la pratique dans le champ de compétence de la Ligue

Article 4

La commission s'entoure de personnes susceptibles de pouvoir intervenir dans les différents domaines tels que : le handball 1^{ER} pas, le Mini Handball, les jeunes dirigeants, le DFE, la création de clubs, le Sandball, le handensemble, la pratique loisir et tout autre type d'activité qui pourrait être bénéfique à l'évolution du Handball et validée par le Comité Directeur.

Article 5

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale régionale de juin et/ou du quatrième trimestre. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale, relevant de la compétence de la commission.

VII. Commission Régionale de Discipline

Article 1

La Commission Régionale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Ligue d'Aquitaine de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur régional.

La commission est composée au minimum de 5 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Article 2

Les pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires, appliquées par la commission sont les tarifs fédéraux votés tous les ans par l'Assemblée Générale fédérale. Les frais de traitement de dossiers sont proposés au vote de l'Assemblée Générale régionale.

Article 3

La commission a pour attribution et obligation de :

- sanctionner les manquements à l'éthique et à la réglementation en vigueur,
- respecter les règlements fédéraux, les droits de la défense, favoriser le débat contradictoire,
- prévenir la récidive par des décisions disciplinaires adaptées,
- réprimer les actes dommageables pour l'intégrité physique et morale des acteurs,
- ne rien concéder aux atteintes tant verbales que physiques dirigées à l'encontre du corps arbitral.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, a lieu avant l'Assemblée Générale Régionale de juin. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'Assemblée Générale Régionale.

VIII. Commission Régionale des Réclamations et Litiges

Article 1

La Commission Régionale des Réclamations et Litiges a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Ligue de Handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Régional.

Article 2

La composition de la commission doit comporter au minimum 6 membres dont au moins un représentant de chaque Comité départemental et au maximum 9 membres

Article 3

La commission a pour attribution :

- de traiter en première instance, au niveau régional et départemental, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et du contrôle de gestion des clubs.
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

Article 4

Elle désigne en son sein des rapporteurs, sous la responsabilité du Président de la commission, qui présentent en séance les dossiers soumis à la commission.

Article 5

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la Ligue, une séance plénière, regroupant les membres de la Commission, a lieu avant l'Assemblée Générale régionale de juin. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'Assemblée Générale régionale.

